

Décret exécutif n° 94-178 du 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics. p. 5. J.O.R.A. N° 42 DU 29/06/1994

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée est complétée, portant code des marchés publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1970 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-334 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 6 et 7 décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics.

"Article 6. - Tout contrat ou commande dont le montant est inférieur ou égal à trois millions de dinars (3.000.000 DA) ne donne pas lieu obligatoirement à passation de marché au sens du présent décret.

Toutefois, si, au cours d'un même exercice budgétaire, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations identiques au près du même partenaire, il est passé un marché, dès lors que le cité montant ci-dessus est dépassé, et soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés".

Article 7. - Les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécutions des prestations. En cas de péril menaçant un investissement ou un bien du service contractant, le ministre ou le wali concerné peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion des du marché.

Une copie de cette autorisation est transmise au ministre chargé des finances, ou délégué à la planification et au ministre de tutelle.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi dans un délai de trois mois, à compter du commencement d'exécution, lorsque

l'opération dépasse trois millions de dinars (3.000.000 DA) et soumis à l'organe compétant de contrôle externe des marchés".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1415 correspondant au 26 juin 1994.

Mokdad SIFI.